

Citation : *M. T. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDGAE 128

Appels n°: GE-14-1483  
GE-14-1484  
GE-14-1486  
GE-14-1488  
GE-14-1489  
GE-14-1490

ENTRE :

**M. T.**

Appelante  
Prestataire

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Assurance-emploi**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Jean-Philippe Payment

DATE D'AUDIENCE :

30 septembre 2014

TYPE D'AUDIENCE :

Téléconférence

DÉCISION :

Appels accueillis en partie.

## COMPARUTIONS

La prestataire a comparu en compagnie de son représentant légal.

## DÉCISIONS

*GE-14-1483, GE-14-1484 et GE-14-1486*

[1] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut que la Commission n'a pas usé de ses pouvoirs discrétionnaires de façon judiciaire pour examiner de nouveau les demandes de prestations de la prestataire dans les trente-six (36) mois et de disposer du délai de soixante-douze (72) mois au sens de l'article 52 de la Loi.

[2] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut que la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission ») pouvait déterminer une période de référence dans cette cause au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

[3] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut qu'elle est admissible à des prestations parce qu'elle remplissait les conditions requises en vertu de l'article 7 de la Loi et qu'elle n'était pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active (« DEREMPA »).

[4] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut que la Commission n'était pas justifiée d'imposer une pénalité non-monnaire à la prestataire dans cette cause au sens des paragraphes 38(1), 41.1(1) et 41.1(2) de la Loi.

*GE-14-1488*

[5] Le Tribunal rejette l'appel de la prestataire et conclut qu'elle est une personne DEREMPA et qu'elle n'est pas admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi parce qu'elle ne remplissait les conditions requises pour les recevoir en vertu de l'article 7 de la Loi.

[6] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut que la Commission n'était pas justifiée d'imposer une pénalité à la prestataire dans cette cause au sens de l'article 38 de la Loi.

[7] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire quant à l'émission d'un avis de violation au dossier de la prestataire en vertu de l'article 7.1 de la Loi

*GE-14-1489*

[8] Le Tribunal rejette l'appel de la prestataire et conclut qu'elle est une personne DEREMPA et qu'elle n'est pas admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi parce qu'elle ne remplissait les conditions requises pour les recevoir en vertu de l'article 7 de la Loi.

[9] Le Tribunal accueille en partie l'appel de la prestataire et conclut que la Commission était uniquement justifiée d'imposer une pénalité à la prestataire dès le mois d'août 2011 dans cette cause au sens de l'article 38 de la Loi.

[10] Le Tribunal accueille l'appel de la prestataire et conclut que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire quant à l'émission d'un avis de violation au dossier de la prestataire en vertu de l'article 7.1 de la Loi.

*GE-14-1490*

[11] Le Tribunal rejette l'appel de la prestataire et conclut qu'elle est une personne DEREMPA et qu'elle n'est pas admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi parce qu'elle ne remplissait les conditions requises pour les recevoir en vertu de l'article 7 de la Loi.

## **INTRODUCTION**

*Méthodologie*

[12] Pour cet appel regroupé par le Tribunal, chaque partie de cette décision soit : l'examen des faits, l'examen de la preuve, l'examen des arguments et l'analyse se feront sur une base commune dans les dossiers GE-14-1483, GE-14-1484 et GE-14-1486 pour ainsi regrouper les éléments communs de chacune des causes en question. Toutefois, les causes GE-14-1488, GE-14-1489 et GE-14-1490 seront analysées individuellement. Chaque cause

sera titrée sous forme de séquence linéaire sous le libellé «Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483), Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484), etc. »

*Organe décisionnaire*

[13] En vertu de la mise en œuvre de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (L.C. 2012, ch.19) par le Parlement du Canada, tous les appels n'ayant pas été entendus par les conseils arbitraux de l'assurance-emploi avant leur abolition, ont été transférés à la division générale du Tribunal. En somme, les causes n'ayant pu procéder devant les Conseils arbitraux avant la fin des procédures devant la *Cour canadienne de l'impôt* (la « CCI »), se retrouvent aujourd'hui devant le Tribunal.

*Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483)*

[14] Le 26 novembre 2007, la prestataire a déposé une demande de prestations régulières d'assurance-emploi (pièce GD2-16). Après avoir versé des prestations à la prestataire, la Commission fait enquête sur les périodes de prestations de la prestataire (pièces GD2-20 à 200). Le 6 novembre 2012, la Commission a informé la prestataire qu'elle considérait que cette dernière avait commencé à travailler après une longue absence de la population active (pièce GD2-201), qu'elle n'avait pas assez d'heures pour se qualifier au bénéfice des prestations (pièce GD2-201), qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD2-203); qu'elle a sciemment fait de fausses déclarations (pièce GD2-203); que la Commission a réexaminé toutes les demandes de prestations à l'intérieur d'un délai de trente-six (36), puis soixante-douze (72) mois (pièce GD2-205). Le 12 novembre 2012, la prestataire a demandé une audience devant le *Conseil arbitral de l'assurance-emploi* (le « Conseil arbitral ») (pièce GD2-211). Le 28 novembre 2012, le ministre du Revenu national, en vertu de l'application de l'alinéa 5(3)a) de la Loi, a décrété que l'emploi de la prestataire pour la période en question n'était pas assurable (pièce GD2-214). Le 28 janvier 2013, la prestataire a logé un appel de la décision du ministre du Revenu national devant la CCI (pièce GD2-216 et 217). Le 20 février 2014, la prestataire et le ministre du Revenu national en sont venus à un « consentement à jugement », par lequel les parties demandent à la CCI d'accueillir l'appel pour la période en litige (pièce GD3-223 et 224). Dans son jugement du 12 mars 2014, la CCI accueille, sans autre forme d'analyse, le

consentement à jugement des parties au dossier et accueille l'appel de la prestataire pour cette période en litige (pièce GD2-221 et 222).

*Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484)*

[15] Le 18 novembre 2008, la prestataire a déposé une demande de prestations régulières de l'assurance-emploi (pièce GD2-16). Après avoir versé des prestations à la prestataire, la Commission fait enquête sur les périodes de prestations de la prestataire (pièces GD2-21 à 201). Le 6 novembre 2012, la Commission a informé la prestataire qu'elle considérait que cette dernière avait commencé à travailler après une longue absence de la population active (pièce GD2-202), qu'elle n'avait pas assez d'heures pour se qualifier au bénéfice des prestations (pièce GD2-202), qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD2-204); qu'elle a sciemment fait de fausses déclarations (pièce GD2-204); que la Commission a réexaminé toutes les demandes de prestations à l'intérieur d'un délai de trente-six (36), puis soixante-douze (72) mois (pièce GD2-206). Le 12 novembre 2012, la prestataire a demandé une audience devant le Conseil arbitral (pièce GD2-212). Le 28 novembre 2012, le ministre du Revenu national, en vertu de l'application de l'alinéa 5(3)a) de la Loi, a décrété que l'emploi de la prestataire pour la période en question n'était pas assurable (pièce GD2-215). Le 28 janvier 2013, la prestataire a logé un appel de la décision du ministre du Revenu national devant la CCI (pièce GD2-217 et 218). Le 20 février 2014, la prestataire et le ministre du Revenu national en sont venus à un « consentement à jugement », par lequel les parties demandent à la CCI d'accueillir l'appel pour la période en litige (pièce GD3-222 et 223). Dans son jugement du 12 mars 2014, la CCI accueille, sans autre forme d'analyse, le consentement à jugement des parties au dossier et accueille l'appel de la prestataire pour cette période en litige (pièce GD2-221 et 222).

*Troisième période de prestations – 2009 (GE-14-1486)*

[16] Le 15 septembre 2009, la prestataire a déposé une demande de prestations régulières de l'assurance-emploi (pièce GD2-16). Après avoir versé des prestations à la prestataire, la Commission fait enquête sur les périodes de prestations de la prestataire (pièces GD2-20 à 200). Le 6 novembre 2012, la Commission a informé la prestataire qu'elle considérait que cette dernière avait commencé à travailler après une longue absence de la population active

(pièce GD2-201), qu'elle n'avait pas assez d'heures pour se qualifier au bénéfice des prestations (pièce GD2-201), qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD2-203); qu'elle a fait de fausses déclarations faites sciemment (pièce GD2-203); que la Commission a réexaminé toutes les demandes de prestations à l'intérieur d'un délai de trente-six (36), puis soixante-douze (72) mois (pièce GD2-205). Le 12 novembre 2012, la prestataire a demandé une audience devant le Conseil arbitral (pièce GD2-211). Le 28 novembre 2012, le ministre du Revenu national, en vertu de l'application de l'alinéa 5(3)a) de la Loi, a décrété que l'emploi de la prestataire pour la période en titre n'était pas assurable (pièce GD2-214). Le 28 janvier 2013, la prestataire a logé un appel de la décision du ministre du Revenu national devant la CCI (pièce GD2-216 et 217). Le 20 février 2014, la prestataire et le ministre du Revenu national en sont venu à un « consentement à jugement », par lequel les parties demandent à la CCI d'accueillir l'appel pour la période en litige (pièce GD3-223 et 224). Dans son jugement du 12 mars 2014, la CCI accueille, sans autre forme d'analyse, le consentement à jugement des parties au dossier et accueille l'appel de la prestataire pour cette période en litige (pièce GD2-221 et 222).

*Quatrième période de prestations – 2010 (GE-14-1488)*

[17] Le 22 août 2010, la prestataire a déposé une demande de prestations régulières de l'assurance-emploi (pièce GD2-16). Après avoir versé des prestations à la prestataire, la Commission fait enquête sur les périodes de prestations de la prestataire (pièces GD2-22 à 202). Le 6 novembre 2012, la Commission a informé la prestataire qu'elle considérait que cette dernière avait commencé à travailler après une longue absence de la population active (pièce GD2-204), qu'elle n'avait pas assez d'heures pour se qualifier au bénéfice des prestations (pièce GD2-204), qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD2-206); qu'elle a fait sciemment de fausses déclarations et qu'elle se voit imposer une pénalité de 1152\$ (pièce GD2-206) et qu'elle se voit émettre un avis de violation à son dossier (GD2-208). Le 12 novembre 2012, la prestataire a demandé une audience devant le Conseil arbitral (pièce GD2-214). Le 28 novembre 2012, le ministre du Revenu national, en vertu de l'application de l'alinéa 5(3)a) de la Loi, a décrété que l'emploi de la prestataire pour la période en question n'était pas assurable (pièce GD2- 217). Le 28 janvier 2013, la prestataire a logé un appel de la décision du ministre du Revenu national

devant la CCI (pièce GD2-219 et 221). Le 20 février 2014, la prestataire et le ministre du Revenu national en sont venus à un « consentement à jugement », par lequel les parties demandent à la CCI de rejeter l'appel pour la période en litige (pièce GD3-226 et 227). Dans son jugement du 12 mars 2014, la CCI accueille, sans autre forme d'analyse, le consentement à jugement des parties au dossier et rejette l'appel de la prestataire pour cette période en litige (pièce GD2-226 et 227).

*Cinquième période de prestations – 2010 et 2011 (GE-14-1489)*

[18] Le 2 juin 2011, la prestataire a déposé une demande de prestations régulières de l'assurance-emploi (pièce GD2-16). Après avoir versé des prestations à la prestataire, la Commission fait enquête sur les périodes de prestations de la prestataire (pièces GD2-20 à 201). Le 6 novembre 2012, la Commission a informé la prestataire qu'elle considérait que cette dernière avait commencé à travailler après une longue absence de la population active (pièce GD2-202), qu'elle n'avait pas assez d'heures pour se qualifier au bénéfice des prestations (pièce GD2-202), qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD2-204); qu'elle a fait sciemment de fausses déclarations et qu'elle se voit imposer une pénalité de 1206\$ (pièce GD2-204) et qu'elle se voit émettre un avis de violation à son dossier (GD2-206). Le 12 novembre 2012, la prestataire a demandé une audience devant le Conseil arbitral (pièce GD2-212). Le 28 novembre 2012, le ministre du Revenu national, en vertu de l'application de l'alinéa 5(3)a) de la Loi, a décrété que l'emploi de la prestataire pour la période en question n'était pas assurable (pièce GD2- 215). Le 28 janvier 2013, la prestataire a logé un appel de la décision du ministre du Revenu national devant la CCI (pièce GD2-217 et 219). Le 20 février 2014, la prestataire et le ministre du Revenu national en sont venus à un « consentement à jugement », par lequel les parties demandent à la CCI de rejeter l'appel pour la période en litige (pièce GD3-224 et 225). Dans son jugement du 12 mars 2014, la CCI accueille, sans autre forme d'analyse, le consentement à jugement des parties au dossier et rejette l'appel de la prestataire pour cette période en litige (pièce GD2-222 et 223).

[19] Le 29 mai 2012, la prestataire a déposé une demande de prestations régulières de l'assurance-emploi (pièce GD2-15). Après avoir versé des prestations à la prestataire, la Commission fait enquête sur les périodes de prestations de la prestataire (pièces GD2-19 à 197). Le 9 octobre 2012, la Commission a informé la prestataire qu'elle considérait que cette dernière avait commencé à travailler après une longue absence de la population active (pièce GD2-198) et qu'elle n'avait pas assez d'heures pour se qualifier au bénéfice des prestations (pièce GD2-198), qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD2-204). Le 12 novembre 2012, la prestataire a demandé une audience devant le Conseil arbitral (pièce GD2-200). Le 28 novembre 2012, le ministre du Revenu national, en vertu de l'application de l'alinéa 5(3)a) de la Loi, a décrété que l'emploi de la prestataire pour la période en question n'était pas assurable (pièce GD2- 205). Le 28 janvier 2013, la prestataire a logé un appel de la décision du ministre du Revenu national devant la CCI (pièce GD2-206 et 208). Le 20 février 2014, la prestataire et le ministre du Revenu national en sont venus à un « consentement à jugement », par lequel les parties demandent à la CCI de rejeter l'appel pour la période en litige (pièce GD3-213 et 214). Dans son jugement du 12 mars 2014, la CCI accueille, sans autre forme d'analyse, le consentement à jugement des parties au dossier et rejette l'appel de la prestataire pour cette période en litige (pièce GD2-209 et 210).

## **MODE D'AUDIENCE**

[20] Le mode d'audience a été fixé selon les motifs évoqués dans l'avis d'audience (pièce GD1-1).

## **QUESTIONS EN LITIGE**

*Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483), Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484), Troisième période de prestations – 2009 (GE-14-1486)*

[21] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée, en vertu de l'article 52 de la Loi, de procéder au réexamen des demandes de la prestataire dans les trente-six (36) mois suivant le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables



(paragraphe 52(1) de la Loi), de décider que la prestataire ne remplissait pas les conditions requises pour recevoir des prestations et de l'en notifier (paragraphe 52(2) de la Loi), de calculer la somme à se faire rembourser par la prestataire et de l'en notifier (paragraphe 52(3) de la Loi), puis, finalement, de disposer du délai de soixante-douze (72) mois pour réexaminer la demande si elle estime que la déclaration la soutenant est fausse ou trompeuse (paragraphe 52(5) de la Loi).

[22] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée de ne pas déterminer ou étendre une période de référence au bénéfice de la prestataire en vertu de l'article 8 de la Loi.

[23] Le Tribunal doit déterminer si la prestataire a exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations conformément à l'article 7 de la Loi.

[24] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée d'imposer une pénalité non-monnaire à la prestataire en vertu des paragraphes 38(1), 41.1(1) et 41.1(2) de la Loi.

*Quatrième période de prestations – 2010 (GE-14-1488)*

[25] Le Tribunal doit déterminer si la prestataire a exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis pour ainsi bénéficier des prestations conformément à l'article 7 de la Loi.

[26] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée d'imposer une pénalité à la prestataire en vertu de l'article 38 de la Loi.

[27] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée d'émettre un avis de violation au dossier de la prestataire en vertu du paragraphe 7.1(4) de la Loi.

*Cinquième période de prestations – 2010 et 2011 (GE-14-1489)*

[28] Le Tribunal doit déterminer si la prestataire a exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis pour ainsi bénéficier des prestations conformément à l'article 7 de la Loi.

[29] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée d'imposer une pénalité à la prestataire en vertu de l'article 38 de la Loi.

[30] Le Tribunal doit déterminer si la Commission était justifiée d'émettre un avis de violation au dossier de la prestataire en vertu du paragraphe 7.1(4) de la Loi.

*Sixième période de prestations - 2012 (GE-14-1490)*

[31] Le Tribunal doit déterminer si la prestataire a exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis pour ainsi bénéficier des prestations conformément à l'article 7 de la Loi.

## **DROIT APPLICABLE**

*Compétence du Tribunal*

[32] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Knee* (2011 CAF 301), la Cour mentionne qu'il n'est pas permis aux arbitres de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire.

*Nombre d'heures requis*

[33] Le paragraphe 7(1) de la Loi indique que des prestations de chômage sont payables à un assuré qui remplit les conditions pour les recevoir.

[34] Le paragraphe 7(2) de la Loi précise que l'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois (a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi et (b), il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.

Tableau	
Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours de la période de référence
6% et moins	700
Plus de 6% mais au plus 7%	665
Plus de 7% mais au plus 8%	630

Plus de 8% mais au plus 9%	595
Plus de 9% mais au plus 10%	560
Plus de 10% mais au plus 11%	525
Plus de 11% mais au plus 12%	490
Plus de 12% mais au plus 13%	455
Plus de 13%	420

*Période de référence*

[35] Le paragraphe 8(1) de la Loi prévoit que la période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes :

- a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1);
- b) la période qui débute en même temps que la période de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période de prestations prévue au paragraphe 10(1).

[36] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chinook* (A-117-97) explique qu'un prestataire doit prouver qu'il remplit les conditions initiales et qu'il continue de les prouver tout au long de sa période de prestations.

[37] L'arrêt *Granger c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)* (CSC 19959) explique que les représentants de la Commission n'ont pas le pouvoir de changer la Loi et que d'agir autrement serait nul et contraire à l'ordre public.

*Imposition d'une pénalité et imposition d'une pénalité non-monnaire*

[38] Le paragraphe 38(1) de la Loi indique que lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

- b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c) omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;
- d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;
- e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;
- f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;
- g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;
- h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g).

[39] Le paragraphe 41.1(1) de la Loi indique que la Commission peut, en guise de pénalité pouvant être infligée au titre des articles 38 ou 39, donner un avertissement à la personne qui a perpétré un acte délictueux.

[40] Le paragraphe 41.1(2) de la Loi indique que malgré l'article 40, l'avertissement peut être donné dans les soixante-douze mois suivant la perpétration de l'acte délictueux.

[41] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Gates* (A-600-94) et plus récemment l'arrêt *Mootoo c. Ministre du développement des ressources humaines* (A-438-02), indique que le fardeau de la preuve revient à la Commission d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le prestataire a fait une déclaration fausse ou trompeuse.

[42] L'arrêt *Mootoo c. Ministre du développement des ressources humaines* (A-438-2) indique que pour qu'une pénalité soit imposée par la Commission, il ne suffit pas qu'une déclaration soit fautive ou trompeuse, mais que le prestataire l'ait faite en sachant qu'elle l'était.

[43] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Purcell* (A-694-94), la Cour indique que le Tribunal a la compétence requise pour formuler sa propre opinion sur la question à savoir si un prestataire a sciemment fait une déclaration fautive ou trompeuse.

[1] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Purcell* (A-694-94), la Cour indique qu'une fois que la Commission a démontré l'existence de fausses déclarations dans le dossier d'un prestataire, le fardeau de la preuve est renversé et il devient la responsabilité du prestataire d'expliquer pourquoi il a donné une réponse incorrecte aux questions de la Commission.

[44] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Dunham* (A-708-95), la Cour indique que le Tribunal n'a le pouvoir de modifier la décision de la Commission que lorsqu'il est démontré que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire; c'est-à-dire lorsqu'elle a fondé sa décision sur un principe erroné, ou tenu compte d'aspects non pertinents ou omis de tenir compte d'aspects pertinents.

[45] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Rumbolt* (A-387-99), la Cour indique que le Tribunal ne peut modifier le montant de la pénalité que s'il est possible de montrer que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon non judiciaire ou agi de façon abusive ou arbitraire, sans tenir compte des preuves présentées.

#### *Réexamen de la demande de prestations*

[46] Le paragraphe 52 (1) de la Loi indique que malgré l'article 111 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

[47] Le paragraphe 52(2) de la Loi indique que si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire.

[48] Le paragraphe 52(3) de la Loi indique que si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, (a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43 et que (b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

[49] Le paragraphe 52(5) indique que lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fautive ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

[50] L'arrêt *Canada (Procureur général) c. Laforest* (A-607-87) explique que la Commission a l'autorité pour reconsidérer une demande, de considérer que des prestations n'ont pas été payées correctement et de demander un remboursement s'il y a lieu.

[51] L'arrêt *Arsenault & al. c. Canada (Procureur général)* (2006 CAF 12) explique que la Commission a le pouvoir de reconsidérer la demande après trente-six mois si celle-ci croit qu'il y a eu des déclarations fausses ou trompeuses.

[52] L'affaire *Canada (Procureur général) c. Falardeau* (A-396-85) indique qu'un prestataire a le fardeau de la preuve de prouver son admissibilité aux prestations dans tous les cas.

[53] L'affaire *Canada (Procureur général) c. Chinook* (A-117-97) explique qu'un prestataire a l'obligation de prouver qu'il remplit les conditions pour recevoir des prestations tout au long de la période où il les reçoit.

[54] L'arrêt *Brière c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada & Procureur général (mis en cause))* (A-637-86) explique que le fardeau de la preuve revient à la Commission d'expliquer pourquoi elle reconsidère et étend son application des articles sur la reconsidération dans le temps et met de l'avant les quatre obligations que la Commission doit observer pour que le réexamen d'une demande dans le délai imparti par la Loi soit valide :

- 1- décider s'il exercera ou non son pouvoir discrétionnaire en matière de réexamen;
- 2- rendre la décision;
- 3- calculer le montant à payer ou recouvrer; 4- aviser le prestataire de la décision.

*Émission d'un avis de violation*

[55] Le paragraphe 7.1(4) de la Loi indique qu'il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas :

- a) il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38, 39 ou 65.1 pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1;
- b) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136;
- c) il a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au Code criminel pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la présente loi.

[56] Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi indique qu'à l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure, de grave, de très grave ou de subséquente, en fonction de ce qui suit :

- a) elle est mineure, si sa valeur est inférieure à 1 000 \$, grave, si elle est inférieure à 5 000 \$, et très grave, si elle est de 5 000 \$ ou plus;

b) elle est subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

[57] L'affaire *Canada (Procureur général) c. Savard* (2006 CAF 327) indique que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de donner ou non un avis de violation à un prestataire.

[58] La Cour, dans la l'affaire *Gill c. Canada (Procureur général)* (2010 CAF 182) et plus récemment dans l'arrêt *Inkell c. Canada (Procureur général)* (2012 CAF 290), indique que l'émission d'un tel avis de violation n'est pas automatique et que le Tribunal peut annuler un avis de violation si cette sanction s'avère être trop sévère en vertu, entre autre, de la nature de l'emploi d'un prestataire.

## **PREUVE**

[59] La preuve contenue aux dossiers est la suivante :

*Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483)*

- a) une demande de prestations régulières datée du 26 novembre 2007 (pièce GD2-16);
- b) un relevé d'emploi de l'Agence des douanes et du Revenu Canada dont le dernier jour payé est le 13 juin 2007 et le nombre d'heures assurables de trois-cent-soixante-treize (373) (pièce GD2-18);
- c) un relevé d'emploi de Y. H. dont le dernier jour payé est le 17 juillet 2007 et le nombre d'heures assurables de sept-cent-neuf (709) (pièce GD2- 19);
- d) une importante série de documents financiers provenant de l'employeur Y. H. pour les périodes contenues entre 2010 et 2011 (pièce GD2-25 à 192);
- e) une décision du ministre du Revenu national datée du 22 août 2012 qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait pas être assurable pour la période parce



qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-193);

- f) une décision révisée du ministre du Revenu national datée du 28 novembre 2012, qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-214 et 215);
- g) une décision de la CCI renversant la décision du ministre du Revenu national pour la période en question, suite à un consentement à jugement (pièce GD2- 221 et 222);
- h) le tableau de chômage et de tableau de prestations de la région économique de l'assurance-emploi pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel pour la demande de prestations au dossier (pièces GD9);

*Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484)*

- a) une demande de prestations régulières datée du 18 novembre 2008 (pièce GD2-16);
- b) un relevé d'emploi du ministère du Revenu national dont le dernier jour payé est le 28 mai 2008 et le nombre d'heures assurables de quatre-cent-cinq (405) (pièce GD2-18);
- c) un relevé d'emploi de Y. H. dont le dernier jour payé est le 12 septembre 2008 et le nombre d'heures assurables de vingt-six (26) (pièce GD2-19);
- d) un relevé d'emploi de Y. H. dont le dernier jour payé est le 8 novembre 2008 et le nombre d'heures assurables de cent-soixante-dix-sept (177) (pièce GD2-20);
- e) une importante série de documents financiers provenant de l'employeur Y. H. pour les périodes contenues entre 2010 et 2011 (pièce GD2-26 à 193);

- f) une décision du ministre du Revenu national datée du 22 août 2012 qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait pas être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-194);
- g) une décision révisée du ministre du Revenu national datée du 28 novembre 2012, qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-215 et 216);
- h) une décision de la CCI renversant la décision du ministre du Revenu national pour la période en question, suite à un consentement à jugement (pièce GD2- 222 et 223);
- i) le tableau de chômage et de tableau de prestations de la région économique de l'assurance-emploi pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel pour la demande de prestations au dossier (pièces GD8);

*Troisième période de prestations – 2009 (GE-14-1486)*

- j) une demande de prestations régulières datée du 15 septembre 2009 (pièce GD2- 16);
- k) un relevé d'emploi du ministère du Revenu national dont le dernier jour payé est le 22 mai 2009 et le nombre d'heures assurables de quatre-cent-quarante-quatre (444) (pièce GD2-18);
- l) un relevé d'emploi de Y. H. recyclage dont le dernier jour payé est le 11 septembre 2009 et le nombre d'heures assurables de cent-soixante-un (161) (pièce GD2-19);
- m) une importante série de documents financiers provenant de l'employeur Y. H. pour les périodes contenues entre 2010 et 2011 (pièce GD2-25 à 192);
- n) une décision du ministre du Revenu national datée du 22 août 2012 qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait pas être assurable pour la période parce qu'il y

avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-193);

- o) une décision révisée du ministre du Revenu national datée du 28 novembre 2012, qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-214 et 215);
- p) une décision de la CCI renversant la décision du ministre du Revenu national pour la période en question, suite à un consentement à jugement (pièce GD2-221 et 222);
- q) le tableau de chômage et de tableau de prestations de la région économique de l'assurance-emploi pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel pour la demande de prestations au dossier (pièces GD8);

*Quatrième période de prestations – 2010 (GE-14-1488)*

- r) une demande de prestations régulières datée du 22 septembre 2010 (pièce GD2- 16);
- s) un relevé d'emploi de Y. H. Recyclage dont le dernier jour payé est le 11 septembre 2009 et le nombre d'heures assurables de cent-soixante-un (161) (pièce GD2-18);
- t) un relevé d'emploi de Y. H. Recyclage dont le dernier jour payé est le 17 septembre 2009 et le nombre d'heures assurables de soixante-quatre (64) (pièce GD2-19);
- u) un relevé d'emploi du ministère du Revenu national dont le dernier jour payé est le 5 mai 2010 et le nombre d'heures assurables de trois-cent-soixante-dix-neuf (379) (pièce GD2-20);
- v) un relevé d'emploi de Y. H. Recyclage dont le dernier jour payé est le 16 juillet 2010 et le nombre d'heures assurables de cent-quarante-trois (143) (pièce GD2-21);
- w) une importante série de documents financiers provenant de l'employeur Y. H. pour les périodes contenues entre 2010 et 2011 (pièce GD2-27 à 194);

- x) une décision du ministre du Revenu national datée du 22 août 2012 qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait pas être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-195);
- y) une décision révisée du ministre du Revenu national datée du 28 novembre 2012, qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi (pièce GD2-215 et 216);
- z) une décision de la CCI renversant la décision du ministre du Revenu national pour la période du 11 septembre 2009 au 17 décembre 2009 suite à un consentement à jugement (pièce GD2-224 et 225);
- aa) une décision de la CCI accueillant la décision du ministre du Revenu national pour la période du 14 juin 2010 au 16 juillet 2010 suite à un consentement à jugement (pièce GD2-224 et 225);
- bb) que la prestataire avait accumulé quatre-cent-cinquante-six (456) heures d'emploi assurable pendant sa période de référence entre le 6 septembre 2009 et le 7 août 2010 (pièce GD3-3);
- cc) que la prestataire avait besoin de cinq-cent-quatre-vingt-quinze (595) selon le taux de chômage régional en date du 8 août 2010 pour se qualifier à recevoir des prestations (pièce GD3-4);
- dd) le tableau de chômage et de tableau de prestations de la région économique de l'assurance-emploi pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel pour la demande de prestations au dossier (pièces GD8);

*Cinquième période de prestations – 2010 et 2011 (GE-14-1489)*

- ee) une demande de prestations régulières datée du 2 juin 2011 (pièce GD2-16);

- ff) un relevé d'emploi de Y. H. dont le dernier jour payé est le 10 décembre 2010 et le nombre d'heures assurables de deux-cent-sept (207) (pièce GD2-18);
- gg) un relevé d'emploi du ministère du Revenu national dont le dernier jour payé est le 27 mai 2011 et le nombre d'heures assurables de quatre-cent-trente (430) (pièce GD2-19);
- hh) une importante série de documents financiers provenant de l'employeur Y. H. pour les périodes contenues entre 2010 et 2011 (pièce GD2-25 à 192);
- ii) une décision du ministre du Revenu national datée du 22 août 2012 qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait pas être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi et qu'il n'est pas raisonnable, selon le ministre, qu'un contrat de travail à peu près semblable aurait été conclu entre eux sans ce lien (pièce GD2-193);
- jj) une décision révisée du ministre du Revenu national datée du 28 novembre 2012, qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi et qu'il n'est pas raisonnable, selon le ministre, qu'un contrat de travail à peu près semblable aurait été conclu entre eux sans ce lien (pièce GD2- 215 et 216);
- kk) une décision de la CCI renversant la décision du ministre du Revenu national pour la période en question, suite à un consentement à jugement (pièce GD2-222 et 223);
- ll) que la prestataire devait avoir accumulé neuf-cent-dix (910) heures d'emploi assurable conformément à l'alinéa 7(3)b) de la Loi afin d'être admissible aux prestations d'assurance-emploi (pièce GD3-2) et qu'elle n'en a accumulé que quatre-cent-trente (430) pendant sa période de référence (pièce GD3-2);
- mm) le tableau de chômage et de tableau de prestations de la région économique de l'assurance-emploi pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont- Carmel pour la demande de prestations au dossier (pièces GD9);

- nn) une demande de prestations régulières datée du 29 mai 2012 (pièce GD2-15);
- oo) un relevé d'emploi de Y. H. dont le dernier jour payé est le 26 mai 2012 et le nombre d'heures assurables de trois-cent-quatre-vingt-quinze (395) (pièce GD2-17);
- pp) un relevé d'emploi du ministère du Revenu national dont le dernier jour payé est le 18 mai 2012 et le nombre d'heures assurables de trois-cent-quatre-vingt (380) (pièce GD2-18);
- qq) une importante série de documents financiers provenant de l'employeur Y. H. pour les périodes contenues entre 2010 et 2011 (pièce GD2-24 à 191);
- rr) une décision du ministre du Revenu national datée du 22 août 2012 qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait pas être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi et qu'il n'est pas raisonnable, selon le ministre, qu'un contrat de travail à peu près semblable aurait été conclu entre eux sans ce lien (pièce GD2-192);
- ss) une décision révisée du ministre du Revenu national datée du 28 novembre 2012, qui indique que l'emploi de la prestataire ne pouvait être assurable pour la période parce qu'il y avait un lien de dépendance entre les parties en vertu de l'alinéa 5(2)i) de la Loi et qu'il n'est pas raisonnable, selon le ministre, qu'un contrat de travail à peu près semblable aurait été conclu entre eux sans ce lien (pièce GD2- 204 et 205);
- tt) une décision de la CCI renversant la décision du ministre du Revenu national pour la période en question, suite à un consentement à jugement (pièce GD2-211 et 212);
- uu) que la prestataire devait avoir accumulé neuf-cent-dix (910) heures d'emploi assurable conformément à l'alinéa 7(3)b) de la Loi afin d'être admissible aux prestations d'assurance-emploi (pièce GD3-2) et qu'elle n'en a accumulé que trois-cent-quatre-vingt (380) pendant sa période de référence (pièce GD3-3);

- x) le tableau de chômage et de tableau de prestations de la région économique de l'assurance-emploi pour la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel pour la demande de prestations au dossier (pièces GD8).

## **ARGUMENTS DES PARTIES**

[60] La prestataire a fait valoir :

*Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483)*

- a) La prestataire n'a pas souhaité faire de représentations dans cette cause (Audience);

*Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484)*

- b) La prestataire n'a pas souhaité faire de représentations dans cette cause (Audience);

*Troisième période de prestations – 2009 (GE-14-1486)*

- c) La prestataire n'a pas souhaité faire de représentations dans cette cause (Audience);

*Quatrième période de prestations – 2010 (GE-14-1488) et cinquième période de prestations – 2010 et 2011 (GE-14-1489)*

*Pénalité*

- d) que l'application de l'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « Règlement ») permet l'annulation de la pénalité, soit la défalcation des sommes indûment versées, des pénalités et des intérêts (Audience);
- e) que le lien de dépendance réel entre l'employeur et elle n'existait pas au sens de la Loi en 2010, mais qu'elle et l'employeur agissaient avec un lien de dépendance (Audience);
- f) qu'elle a « commencé à sortir » avec l'employeur en août 2010 (Audience);

- g) qu'elle a tenté de changer son état civil auprès de la province de Québec en 2010, mais que comme cela ne faisait pas un an depuis le début de son couple, elle n'a pas pu faire le changement approprié à ce moment (Audience);
- h) qu'en 2011, elle a fait une déclaration à l'état civil de la province de Québec (Audience);
- i) que pour la prestataire, elle est liée à l'employeur dès août 2011 (Audience);
- j) que la décision de la Commission rétroagit sur l'assujettissement, ou d'une mesure de contrôle rétroactive, donc qu'il est possible d'amener l'application de l'article 56 du Règlement et que la Commission ne devrait pas réviser et réclamer des prestations à la prestataire (*sic.*) (Audience);
- k) que le guide d'admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi au chapitre 17 (pièce GD6-6 à 20) prévoit justement certains types de cas comme ceux de la prestataire (Audience);
- l) que pour les périodes de prestations de 2010 et de 2011, elle n'a pas assez d'heures assurables pour se qualifier (Audience);
- m) qu'il aurait été difficile pour la prestataire de savoir qu'elle devait déclarer son lien de dépendance avec l'employeur puisqu'en fait juridiquement il n'y en a pas jusqu'à ce que le ministre du Revenu national puisse en déduire un « de facto » (Audience);
- n) pour la demande de prestations de 2010, elle ne pouvait pas prévoir, elle ne pouvait pas deviner, la décision du ministre du Revenu national sur un lien de dépendance « de facto » (Audience);
- o) qu'en ce qui a trait à la demande de prestations de juin 2011, la prestataire devenait la conjointe de l'employeur dès août 2011, ce qui est postérieur à sa demande de prestations (Audience);



*Sixième période de prestations – 2011 (GE-14-1490)*

- p) À l'exception de reconnaître le fait que la prestataire a déclaré son lien de dépendance avec l'employeur, la prestataire n'a pas de représentations supplémentaires à effectuer (référence à GD2-10 à l'audience).

[61] L'intimée a soutenu :

*Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483)*

- a) que la CCI a décidé que la prestataire occupait une fonction ou une charge assurable conformément à la Loi pour la période en litige (pièce GD3-1);
- b) qu'elle concède l'appel concernant les litiges (pièce GD3-1);
- c) qu'elle rétablira la période de prestations de la prestataire (pièce GD3-1);
- d) qu'elle annulera le trop payé de neuf-mille-trois-cent-soixante-onze (9371) dollars ainsi que la pénalité non-monétaire (pièce GD3-1);

*Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484)*

- e) que la CCI a décidé que la prestataire occupait une fonction ou une charge assurable conformément à la Loi pour la période en litige (pièce GD3-1);
- f) qu'elle concède l'appel concernant les litiges (pièce GD3-1);
- g) qu'elle rétablira la période de prestations de la prestataire (pièce GD3-1);
- h) qu'elle annulera le trop payé de huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq (8485) dollars ainsi que la pénalité non-monétaire (pièce GD3-1);

*Troisième période de prestations – 2009 (GE-14-1486)*

- i) que la CCI a décidé que la prestataire occupait une fonction ou une charge assurable conformément à la Loi pour la période en litige (pièce GD3-1);
- j) qu'elle concède l'appel concernant les litiges (pièce GD3-1);

- k) qu'elle rétablira la période de prestations de la prestataire (pièce GD3-1);
- l) qu'elle annulera le trop payé de neuf-mille-neuf-cent-dix-huit (9918) dollars ainsi que la pénalité non-monétaire (pièce GD3-1);

*Quatrième période de prestations – 2010 (GE-14-1488)*

*Période de référence*

- m) qu'étant donné que la période de prestation précédente (débutant le 6 septembre 2009 et ayant 593 heures d'emploi assurable) sera rétablie, la Commission ne peut donc pas déterminer que la prestataire était DEREMPA, parce qu'en vertu du paragraphe 7(4) de la Loi (pièce GD3-3);
- n) qu'elle a établi que la prestataire n'est pas DEREMPA (pièce GD3-3);

*Nombre d'heures assurables requis*

- o) que la prestataire n'a pas accumulé le nombre d'heures requis pour se qualifier à recevoir des prestations en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi (pièce GD3-3 et 4);

*Pénalité*

- p) que l'enquête et la preuve démontrent que la prestataire avait omis de déclarer son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD3-6);
- q) que la prestataire explique qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance auparavant car elle n'était devenue la conjointe du prestataire que dès le mois d'août 2011, soit après un (1) an selon la Loi sur l'impôt (*sic.*) (pièce GD3-6);
- r) que la CCI a conclu que le lien de dépendance entre la prestataire et son employeur existait depuis le 14 juin 2010 (pièce GD3-6);
- s) que la prestataire savait que le lien de dépendance existe depuis 2010 puisqu'elle l'a, elle-même, déclaré à l'enquêteur de la Commission et que dans son

jugement, la CCI a confirmé ce lien de dépendance existe depuis le 14 juin 2010 (pièce GD3-7);

- t) que malgré son erreur de calcul en défaveur de la Commission, elle ne sera pas corrigée et restera au montant de mille-cent-cinquante-deux (1152) dollars (pièce GD3-8);

*Avis de violation*

- u) que comme elle concède ce litige à la prestataire, aucun argumentaire n'est au dossier (pièce GD3-1);

*Cinquième période de prestations – 2010 et 2011 (GE-14-1489)*

*Période de référence*

- v) que la CCI a déterminé que l'emploi de la prestataire n'était pas assurable du 9 août 2010 au 10 décembre 2010 (pièce GD3-2);

*Nombre d'heures assurables requis*

- w) qu'elle a déterminé que la prestataire était DEREMPA parce qu'en vertu du paragraphe 7(4) de la Loi, elle n'a pas accumulé au moins quatre-cent-quatre-vingt-dix (490) heures de travail au cours de la période de cinquante-deux (52) semaines qui précède la période de référence (pièce GD3-3);

*Pénalité*

- x) que l'enquête et la preuve démontrent que la prestataire avait omis de déclarer son lien de dépendance avec son employeur (pièce GD3-6);
- y) que la prestataire explique qu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance auparavant, car elle n'était devenue la conjointe du prestataire que dès le mois d'août 2011, soit après un (1) an selon la Loi sur l'impôt (*sic.*) (pièce GD3-3);
- z) que la CCI a conclu que le lien de dépendance entre la prestataire et son employeur existait depuis le 14 juin 2010 (pièce GD3-4);

aa) que la prestataire savait que le lien de dépendance existe depuis 2010 puisqu'elle l'a, elle-même, déclaré à l'enquêteur de la Commission et que dans son jugement, la CCI a confirmé ce lien de dépendance existe depuis le 14 juin 2010 (pièce GD3-5);

bb) que malgré son erreur de calcul en défaveur de la Commission, elle ne sera pas corrigée et restera au montant de mille-deux-cent-six (1206) dollars (pièce GD3- 6);

*Avis de violation*

cc) que comme elle concède ce litige à la prestataire, aucun argumentaire n'est au dossier (pièce GD3-1);

*Sixième période de prestations – 2011 (GE-14-1490)*

*Période de référence*

dd) que la CCI a déterminé que l'emploi de la prestataire n'était pas assurable du 7 mai 2011 au 26 mai 2011 (pièce GD3-2);

*Nombre d'heures assurables requis*

ee) qu'elle a déterminé que la prestataire était une personne qui devient ou redevient membre de la population active parce qu'en vertu du paragraphe 7(4) de la Loi, elle n'a pas accumulé au moins quatre-cent-quatre-vingt-dix (490) heures de travail au cours de la période de cinquante-deux (52) semaines qui précède la période de référence (pièce GD3-3).

## **ANALYSE**

*Première période de prestations – 2007 (GE-14-1483), Deuxième période de prestations – 2008 (GE-14-1484) et Troisième période de prestations – 2009 (GE-14-1486)*

*Décision de la CCI*

[62] Dans les trois causes en objet, la CCI, suite à une entente à consentement entre les parties, a décidé d'accueillir l'appel et à consentir au fait que la prestataire occupait un emploi assurable conformément à l'article 5(1)a) de la Loi.

*Réexamen de la demande de prestations*

[63] Lorsque la CCI a entériné le consentement à jugement lié à toutes les causes en objet en concluant que la prestataire n'avait pas de lien de dépendance avec l'employeur, la CCI a démontré « de facto » que la prestataire n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses en ne déclarant pas ce lien de dépendance puisqu'il a été jugé inexistant pour les périodes en question. La Commission ne pouvait alors estimer que les déclarations de la prestataire étaient soit fausses ou soit trompeuses comme le paragraphe 52(5) de la Loi l'entend pour étendre sa révision au-delà de trente-six (36) mois.

[64] Après avoir révisé les données d'emploi fournies par la Commission suite à une demande d'enquête en vertu de l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* pour les périodes en litige (pièces GD9 ou GD8 dans les trois dossiers en présence) et pris connaissance de la décision de la CCI, le Tribunal en vient à la conclusion que la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs discrétionnaires de façon judiciaire pour examiner de nouveau les demandes de prestations de la prestataire dans les trente-six (36) mois et disposer du délai de soixante-douze (72) mois au sens de l'article 52 de la Loi, pour les périodes de prestations contenues dans les dossiers GE-14- 1483, GE-14-1484 & GE-14-1486.

*Période de référence*

[65] Après avoir révisé les données d'emploi fournies par la Commission suite à une demande d'enquête en vertu de l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* pour les périodes en litige (pièces GD9 ou GD8 dans les trois dossiers en présence) et pris connaissance de la décision de la CCI sur le fait que l'emploi de la prestataire était assurable, le Tribunal en vient à la conclusion que la Commission pouvait établir une période de référence en faveur de la prestataire en vertu de l'article 8 de la Loi pour les périodes de prestations contenues dans les dossiers GE-14-1483, GE-14-1484 & GE-14-1486.

*Nombre d'heures assurables requis*

[66] Après avoir révisé les données d'emploi fournies par la Commission suite à une demande d'enquête en vertu de l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* pour les périodes en litige (pièces GD9 ou GD8 dans les trois dossiers en présence)

et pris connaissance de la décision de la CCI, le Tribunal en vient à la conclusion que la prestataire n'était pas une personne DEREMPA et avait le nombre d'heures assurables nécessaire en vertu de l'article 7 de la Loi pour les périodes de prestations contenues dans les dossiers GE-14-1483, GE-14-1484 & GE-14-1486.

[67] Pour la période GE-14-1483, la prestataire avait accumulé le nombre suffisant d'heures assurables de travail et pouvait être qualifiée d'une personne autre que DEREMPA (pièces GD2-18 et 19). Donc, comme elle n'était pas DEREMPA et parce que le taux de chômage pour sa région économique était de 7.3% au moment de sa demande (pièce GD3-1 et GD9-3), en vertu de l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, elle devait avoir accumulé six-cent-trente (630) heures de travail assurables. Il appert alors que la prestataire avait le nombre suffisant d'heures assurables nécessaires pour se qualifier aux prestations d'assurance-emploi.

[68] Pour la période GE-14-1484, la prestataire avait accumulé le nombre suffisant d'heures assurables de travail et pouvait être qualifiée d'une personne autre que DEREMPA (pièces GD2-18 à 20). Donc, comme elle n'était pas DEREMPA et parce que le taux de chômage pour sa région économique était de 8.1% au moment de sa demande (pièce GD3-1 et GD8-3), en vertu de l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, elle devait avoir accumulé cinq-cent-quatre-vingt-quinze (595) heures de travail assurables. Il appert alors que la prestataire avait le nombre suffisant d'heures assurables nécessaires pour se qualifier aux prestations d'assurance-emploi.

[69] Pour la période GE-14-1486, avait accumulé le nombre suffisant d'heures assurables de travail et pouvait être qualifiée d'une personne autre que DEREMPA (pièces GD2-18 et 19). Donc, comme elle n'était pas DEREMPA et parce que le taux de chômage pour sa région économique était de 9.9% au moment de sa demande (pièce GD3-1 et GD8-3), en vertu de l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, elle devait avoir accumulé cinq-cent-soixante (560) heures de travail assurables. Il appert alors que la prestataire avait le nombre suffisant d'heures assurables nécessaires pour se qualifier aux prestations d'assurance-emploi

*Avertissement en guise de pénalité non-monétaire*

[70] Après avoir révisé les données d'emploi fournies par la Commission suite à une demande d'enquête en vertu de l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* pour les périodes en litige (pièces GD9 ou GD8 dans les trois dossiers en présence) et pris connaissance de la décision de la CCI, le Tribunal en vient à la conclusion que la Commission n'était pas justifiée d'imposer une pénalité non-monétaire à la prestataire en vertu des articles 38 et 41.1 de la Loi, pour les périodes de prestations contenues dans les dossiers GE-14-1483, GE-14-1484 & GE-14-1486.

[71] En effet, lorsque la CCI a entériné le consentement à jugement lié à toutes les causes en litige, la CCI a convenu que l'emploi de la prestataire était assurable pour les trois périodes sous litige. Il en revient donc à reconnaître que la prestataire n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses et qu'en conséquence, la Commission ne rencontrait pas son fardeau de preuve tel qu'établi dans l'arrêt *Gates* (A-600-94). Finalement, le Tribunal s'appuie sur l'arrêt *Purcell* (A-694-94) et *Rumbolt* (A-387-99) pour en venir à la conclusion que la Commission n'a pas rempli son fardeau de preuve dans les causes en question parce qu'il est avéré que la prestataire n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses en ne déclarant pas son lien de dépendance avec l'employeur, car la CCI a jugé que ce lien de dépendance n'existait pas.

*Quatrième période de prestations – 2009-2010 (GE-14-1488)*

*Décision de la CCI*

[72] Dans la cause en objet, la CCI, suite à une entente à consentement entre les parties, a décidé de rejeter l'appel et à consentir au fait que la prestataire n'occupait pas un emploi assurable conformément à l'article 5(1)a) de la Loi.

*Nombre d'heures assurables requis*

[73] Un prestataire peut déposer une demande de prestations d'assurance-emploi si, depuis qu'il a recommencé à travailler après une absence de la population active, il a accumulé assez d'heures de travail assurables pour pouvoir bénéficier desdites prestations. Il doit être déterminé si le prestataire est oui ou non DEREMPA en vertu du paragraphe 7(4)

de la Loi et s'il remplit les conditions différentes à cet égard en vertu du paragraphe 7(3) de la Loi dans le cas où le prestataire est DEREMPA.

[74] Dans cette cause, la CCI a décidé, après une entente à consentement entre les parties, de déterminer que la prestataire avait un lien de dépendance avec son employeur et que son emploi n'était pas assurable en vertu de l'article 5(2)i) de la Loi. Il est donc nécessaire, dans le calcul qu'oblige l'application de l'article 7 de la Loi, de retirer les heures provenant de l'emploi de la prestataire auprès de l'employeur avec lequel elle a un lien de dépendance.

[75] Sur ces questions, le représentant de la prestataire et la Commission sont tous deux d'avis que la prestataire n'a pas le nombre d'heures assurables nécessaire pour recevoir des prestations d'assurance-emploi. En effet, la Commission fait la nomenclature détaillée de la répartition des heures assurables (pièce GD3-2) qui sont entrées dans son calcul révisé en vertu de la décision de la CCI (pièce GD3-3), qui donne à la prestataire une somme de quatre-cent-cinquante-six (456) heures d'emploi assurable. Pour la période couverte par la demande de prestations de la prestataire, le taux de chômage dans la région économique de l'assurance-emploi du Centre-du-Québec était de 8.4%, représentant alors un seuil minimal de cinq-cent-quatre-vingt-quinze (595) heures pour remplir les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi (pièces GD2-16, GD3-3 et 4).

[76] Dans cette cause, le Tribunal considère que la Commission a fait les représentations nécessaires suite à la décision de la CCI pour justifier sa position sur la question du nombre d'heures assurables requis pour que le Tribunal puisse en venir à une conclusion légale sur la question. En somme, le Tribunal conclut que la prestataire ne remplit pas les conditions requises pour recevoir des prestations parce qu'elle n'a pas accumulé le nombre d'heures nécessaire pendant sa période de référence.

#### *Pénalité*

[77] Le paragraphe 38(1) de la Loi indique que lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire commet un acte délictueux cité dans les alinéas de ce paragraphe, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes. Le



paragraphe 38(2) de la Loi indique que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux une pénalité des calculs cités dans les différents alinéas de ce paragraphe.

[78] L'arrêt *Gates* (A-600-94) indique que le fardeau de la preuve revient à la Commission d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que le prestataire a fait une déclaration fautive ou trompeuse. Selon l'arrêt *Mootoo* (A-438-02), pour qu'une pénalité soit imposée, que le prestataire l'ait faite en sachant subjectivement qu'elle était fautive ou trompeuse. Dans l'affaire *Purcell* (A-694-94), la Cour indique que le Tribunal a la compétence requise pour formuler sa propre opinion sur la question à savoir si un prestataire a sciemment fait une déclaration fautive ou trompeuse. Dans l'affaire *Mootoo* (A-438-02) la Cour est claire quand elle indique qu'« (...) à partir du moment où la preuve démontre qu'un prestataire a donné une réponse inexacte à une question très simple ou à des questions figurant sur la carte de déclaration, il y a renversement du fardeau de la preuve et c'est alors au prestataire qu'il appartient d'expliquer l'existence de ses réponses inexacts.»

[79] Dans l'affaire en présence, la Commission indique que l'enquête et la preuve démontre que la prestataire avait omis de déclarer son lien de dépendance avec son employeur. La Commission ajoute que la prestataire savait que le lien de dépendance existait avec son employeur depuis 2010 puisqu'elle l'a elle-même déclaré à l'enquêteur de la Commission et que dans son jugement, la CCI a confirmé ce lien de dépendance existe depuis le 14 juin 2010. Finalement, la Commission indique que malgré son erreur de calcul de la pénalité en sa défaveur, elle ne corrigera pas la pénalité imposée et celle-ci restera au montant de mille-cent-cinquante-deux (1152) dollars.

[80] La prestataire dans un argumentaire lié pour les causes GE-14-1488 et GE-14-1489, indique que l'annulation de la pénalité permet l'application de l'article 56 du Règlement, soit la défalcation des sommes indûment versées, des pénalités et des intérêts. Pour la prestataire, le lien de dépendance entre l'employeur et elle n'existait pas au sens de la Loi en 2010, mais qu'ils agissaient avec un lien de dépendance. La prestataire explique alors au Tribunal qu'elle a débuté ses fréquentation avec l'employeur en août 2010 et que malgré ses efforts à tenter de changer son état civil auprès de la province de Québec, elle n'a pas pu

faire le changement approprié à ce moment parce qu'elle n'était pas en couple depuis au moins un an avec l'employeur. La prestataire est alors d'avis qu'elle est alors liée à l'employeur dès août 2011 uniquement.

[81] La prestataire affirme alors au Tribunal que la décision de la Commission « rétroagit sur l'assujettissement » (*sic.*), où elle est une mesure de contrôle rétroactive, donc qu'il est possible d'amener l'application de l'article 56 du Règlement et que la Commission ne devrait pas réviser et réclamer des prestations à la prestataire dans les deux causes en question. La prestataire met en preuve le fait que le guide d'admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi au chapitre 17 (pièce GD6-6 à 20) qu'elle dit prévoir justement ce type de cas (*sic.*). La prestataire affirme au Tribunal qu'il aurait été difficile pour elle de savoir qu'elle devait déclarer son lien de dépendance avec l'employeur puisqu'en fait, juridiquement, ce lien n'existera pas légalement jusqu'à ce que le ministre du Revenu national puisse en déduire un « de facto » pour les causes en question. La prestataire est d'avis que pour la demande de prestations de 2010, elle ne pouvait pas prévoir, elle ne pouvait donc pas deviner, la décision du ministre du Revenu national sur un lien de dépendance « de facto » couvrant cette période de prestation.

[82] Sur les questions soulevées par la prestataire au cours de l'audience par la prestataire, le Tribunal croit qu'elle fait partiellement fausse route. En effet, le guide de la détermination de l'admissibilité dont la prestataire soulève des éléments fait certes mention des politiques de la Commission dans l'établissement du régime de prestations, mais le Tribunal n'a pas l'obligation de suivre ses politiques, ni ne peut obliger la Commission à les appliquer. Le Tribunal n'est légalement tenu que d'appliquer la Loi, les Règlements afférents à la Loi et à son mandat.

[83] Quant à l'argument sur l'application de l'article 56 du Règlement, le Tribunal est d'avis que la Commission a le choix d'invoquer et d'appliquer ou non la défalcation des sommes indûment versées, des pénalités et des intérêts comme le titre de l'article le propose. En effet, la version en langue française et anglaise du Règlement est claire (mon soulignement) :

*« La Commission peut défalquer une pénalité à payer en application des articles 38, 39 ou 65.1 de la Loi ou une somme due aux termes des articles 43, 45, 46, 46.1 ou 65 de la Loi ou les intérêts courus sur cette pénalité ou cette somme si, selon le cas (...) »*

*« A penalty owing under section 38, 39 or 65.1 of the Act or an amount payable under section 43, 45, 46, 46.1 of the Act, or the interest accrued on the penalty or amount, may be written off by the Commission if (...) »*

[84] En somme, le Tribunal est d'avis que l'application de cet article n'est pas automatique et que subsidiairement, il ne saurait faire l'objet d'une décision d'application du Tribunal dans les circonstances entourant cette cause, puisqu'il semble que la Commission a décidé de ne pas appliquer cet article aux causes GE-14-1488 et GE-14-1489. De plus, il est établi dans plusieurs jurisprudences que la défalcation est un pouvoir discrétionnaire de la Commission et que le Tribunal n'a pas la compétence pour rendre de décisions en cette matière.

[85] Sur la question centrale de la pénalité dans cette affaire, le Tribunal est d'avis que la Commission n'a pas rempli son fardeau de preuve de démontrer que la prestataire a commis une déclaration fautive ou trompeuse comme l'arrêt *Gates* (A-600-94) le propose, lorsqu'elle n'a pas déclaré son lien de dépendance avec l'employeur pour la période de prestations en question. Pour la période de prestations sous litige, il est loisible de croire que la prestataire ne pouvait pas présumer de la décision du ministre du Revenu national sur cette question avant que la CCI ne rende son jugement sur cette question. Même si la position de l'arrêt *Mootoo* (A-438-02) sur le renversement du fardeau de la preuve peut s'appliquer dans cette cause, il est d'avis du Tribunal que c'est la décision de la CCI qui vient faire la démonstration qu'au moment de faire ses déclarations, la prestataire a fourni des réponses qui étaient exactes. En somme, le Tribunal reconnaît que la prestataire n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses faites sciemment.

[86] En effet, la décision de la CCI basée sur le consentement à décision signée entre les parties, n'établit pas le tort des parties, n'explique pas non plus d'où provient la base du consentement des parties sur les questions qu'elle avait à trancher. La Commission ne pouvant pas décrire distinctement les motifs du ministre du Revenu national à recommander

à la CCI de rejeter l'appel sur l'assurabilité des heures de travail contenues dans cette période de prestations, il n'est pas loisible pour le Tribunal d'en venir à la conclusion que la décision de la CCI propose manifestement que la prestataire a commis des déclarations fausses ou trompeuses dans cette cause et ce, même si la CCI tranche en défaveur de la prestataire sur les questions décrites précédemment.

[87] Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas pris en compte les éléments pertinents à la cause, soit que la prestataire n'a pas fait de déclarations fausses ou trompeuses faites sciemment, et qu'en conséquence elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire quant à l'imposition d'une pénalité.

*Avis de violation*

[88] Le paragraphe 7.1(4) de la Loi indique qu'il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce qu'il a (a) commis un ou plusieurs actes délictueux pour lesquels des pénalités lui ont été infligées, qu'il a (b) été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136 de la Loi, qu'il a (c) été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au Code criminel pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la Loi. Le paragraphe 7.1(5) de la Loi indique qu'à l'exception des violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure si sa valeur est inférieure à 1000\$, de grave si elle est inférieure à 5000\$, de très grave si elle est de 5000\$ ou plus. La violation est qualifiée de subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

[89] La Cour dans l'affaire *Savard* (2006 CAF 327) explique clairement que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de donner ou non un avis de violation à un prestataire. L'affaire *Inkell* (2012 CAF 290) basé sur l'affaire *Gill* (2010 CAF 182) indique que l'émission d'un tel avis n'est pas automatique..

[90] Dans la cause devant ce Tribunal, la Commission déclare que comme elle concède l'appel à la prestataire qu'elle ne proposera pas d'argumentaire sur cette question.

[91] Dans cette affaire, le Tribunal a trouvé que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en qualifiant l'avis de violation dans la cause de «très grave». En effet, le paragraphe 7.1(4)a) de la Loi est clair et il ne peut y avoir violation que si un ou une prestataire a perpétré un acte délictueux en vertu de certains articles pour lesquels des pénalités lui ont été infligées. Comme le Tribunal a trouvé que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire quant à l'imposition d'une pénalité en vertu de la jurisprudence actuelle et de la Loi, elle ne rencontre pas les conditions permettant l'émission d'un avis de violation en vertu du paragraphe 7.1(4)a) de la Loi.

[92] En somme, l'appel de la prestataire sur cette question est accueilli.

*Cinquième période de prestations – 2010-2011 (GE-14-1489)*

*Décision de la CCI*

[93] Dans la cause en objet, la CCI, suite à une entente à consentement entre les parties, a décidé de rejeter l'appel et à consentir au fait que la prestataire n'occupait pas un emploi assurable conformément à l'article 5(1)a) de la Loi.

*Nombre d'heures assurables requis*

[94] Un prestataire peut déposer une demande de prestations d'assurance-emploi si, depuis qu'il a recommencé à travailler après une absence de la population active, il a accumulé assez d'heures de travail assurables pour pouvoir bénéficier desdites prestations. Il doit être déterminé si le prestataire est oui ou non DEREMPA en vertu du paragraphe 7(4) de la Loi et s'il remplit les conditions différentes à cet égard en vertu du paragraphe 7(3) de la Loi dans le cas où le prestataire est DEREMPA.

[95] Dans cette cause la CCI a décidé, après une entente à consentement entre les parties, de déterminer que la prestataire avait un lien de dépendance avec son employeur et que son emploi n'était pas assurable en vertu de l'article 5(2)i) de la Loi. Il est donc nécessaire, afin d'appliquer l'article 7 de la Loi, de retirer les heures provenant de l'emploi de la prestataire auprès de l'employeur avec lequel elle a un lien de dépendance.

[96] Sur ces questions, le représentant de la prestataire et la Commission sont tous deux d'avis que la prestataire, comme dans la cause GE-14-1488 précédente, n'a pas le nombre d'heures assurables nécessaire pour se qualifier à recevoir le bénéfice des prestations de l'assurance-emploi. En effet, la Commission indique que seules les heures effectuées auprès d'un employeur autre que celui visé par la décision de la CCI peuvent entrer dans le calcul qu'oblige l'article 7 de la Loi. Le nombre d'heures assurables de la prestataire qui doit être pris en compte est donc de quatre-cent-trente (430) heures. Pour la période couverte par la demande de prestations de la prestataire dans cette cause, la prestataire était, en vertu de l'alinéa 7(4)a de la Loi, DEREMPA parce qu'elle a accumulé la somme moins de quatre-cent-quatre-vingt-dix (490) heures d'emploi assurable. Ensuite, la prestataire ne rencontre pas les conditions contenues à l'alinéa 7(3)b de la Loi soit d'avoir exercé un emploi assurable pendant au moins neuf-cent-dix (910) heures, elle ne peut se voir verser des prestations en vertu du paragraphe 7(3) de la Loi.

[97] Dans cette cause, le Tribunal considère que la Commission a fait les représentations nécessaires suite à la décision de la CCI pour justifier sa position sur la question du nombre d'heures assurables requis, pour que le Tribunal puisse en venir à une conclusion légale sur la question. En somme, le Tribunal conclut que la prestataire ne remplit pas les conditions requises pour recevoir des prestations parce qu'elle n'a pas accumulé le nombre d'heures nécessaire pendant sa période de référence.

#### *Pénalité*

[98] Dans l'affaire en présence, la Commission indique que l'enquête et la preuve démontre que la prestataire avait omis de déclarer son lien de dépendance avec son employeur. La Commission ajoute que la prestataire savait que le lien de dépendance existait avec son employeur depuis un an au moment de déposer sa demande de prestations dans la cause en litige, puisqu'elle l'a elle-même déclaré à l'enquêteur de la Commission et que dans son jugement, la CCI a confirmé ce lien de dépendance existe depuis le 14 juin 2010. Finalement, la Commission indique que malgré son erreur de calcul de la pénalité en sa défaveur, elle ne corrigera pas la pénalité imposée et celle-ci restera au montant de mille-deux-cent-six (1206) dollars.

[99] La prestataire dans un argumentaire lié pour les causes GE-14-1488 et GE-14- 1489, indique que l'annulation de la pénalité permet l'application de l'article 56 du Règlement, soit la défalcation des sommes indûment versées, des pénalités et des intérêts. Pour la prestataire, le lien de dépendance entre l'employeur et elle n'existait pas au sens de la Loi en 2010, mais qu'ils agissaient avec un lien de dépendance. La prestataire explique alors au Tribunal qu'elle a débuté ses fréquentation avec l'employeur en août 2010 et que malgré ses efforts à tenter de changer son état civil auprès de la province de Québec, elle n'a pas pu faire le changement approprié à ce moment parce qu'elle n'était pas en couple depuis au moins un an avec l'employeur. La prestataire est alors d'avis qu'elle est alors liée à l'employeur dès août 2011 uniquement.

[100] La prestataire affirme alors au Tribunal que la décision de la Commission « rétroagit sur l'assujettissement » (*sic.*), où elle est une mesure de contrôle rétroactive, donc qu'il est possible d'amener l'application de l'article 56 du Règlement et que la Commission ne devrait pas réviser et réclamer des prestations à la prestataire dans les deux causes en question. La prestataire met en preuve le fait que le guide d'admissibilité aux prestations de l'assurance-emploi au chapitre 17 (pièce GD7-6 à 20) qu'elle dit prévoir justement ce type de cas (*sic.*). La prestataire affirme au Tribunal qu'il aurait été difficile pour elle de savoir qu'elle devait déclarer son lien de dépendance avec l'employeur puisqu'en fait, juridiquement, ce lien n'existera pas légalement jusqu'à ce que le ministre du Revenu national puisse en déduire un « de facto » pour les causes en question. La prestataire est d'avis que pour la demande de prestations de 2010, elle ne pouvait pas prévoir, elle ne pouvait donc pas deviner, la décision du ministre du Revenu national sur un lien de dépendance « de facto » couvrant cette période de prestation.

[101] Sur la question de l'application de l'article 56 du Règlement, le Tribunal en arrive à la même conclusion que celle contenue aux paragraphes 82, 83 et 84 de cette même décision et invoque l'application de ses explications pour cette période de prestations.

[102] Sur la question centrale de la pénalité dans cette affaire, le Tribunal est d'avis que la Commission n'a pas rempli son fardeau de preuve de démontrer que la prestataire a commis une déclaration fausse ou trompeuse comme l'arrêt *Gates* (A-600-94) le propose jusqu'en

août 2011 pour les mêmes raisons que celles invoquées aux paragraphes 85 et 86 de cette décision.

[103] En effet, si avant le mois d'août 2011, la prestataire ne pouvait deviner la décision de la CCI, le Tribunal est d'avis que c'est la prestataire qui n'a pas rempli le fardeau de preuve renversé en sa faveur, en vertu de l'arrêt *Mootoo* (A-438-02) et ce, au moment où elle a effectué son changement de statut auprès du Directeur de l'état civil de la province de Québec dès ce même mois.

[104] Au moment où la prestataire effectue son changement de statut auprès du Directeur de l'état civil de la province de Québec, elle ne peut plus arguer que le ministre du Revenu national ne pouvait considérer les heures de travail faites auprès de l'employeur comme « non-assurables » et ce, même si sa déclaration auprès de l'état civil est postérieure à sa demande de prestations. En août 2011, la prestataire fait une déclaration volontaire qui porte l'intention de dévoiler son statut aux autorités compétentes. Pour le Tribunal, la prestataire a fait des déclarations fausses ou trompeuses et elles ont été faites sciemment dès le mois d'août 2011, car la prestataire savait que son statut civil avait changé et elle n'en a pas avisé la Commission.

[105] Par le fait même, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas pris en compte les éléments pertinents à la cause et il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire quant à l'imposition d'une pénalité en vertu de la jurisprudence actuelle et de la Loi. Le quantum de la pénalité imposé à la prestataire doit être recalculé en vertu de la décision du Tribunal qui considère que la prestataire a commis de fausses déclarations faites sciemment dès le mois d'août 2011.

#### *Avis de violation*

[106] Le paragraphe 7.1(4) de la Loi indique qu'il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce qu'il a (a) commis un ou plusieurs actes délictueux pour lesquels des pénalités lui ont été infligées, qu'il a (b) été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues à l'article 135 ou 136 de la Loi, qu'il a (c) été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au Code criminel pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la Loi. Le paragraphe 7.1(5) de la Loi indique qu'à l'exception des



violations pour lesquelles un avertissement est donné, chaque violation est qualifiée de mineure si sa valeur est inférieure à 1000\$, de grave si elle est inférieure à 5000\$, de très grave si elle est de 5000\$ ou plus. La violation est qualifiée de subséquente si elle fait l'objet d'un avis de violation donné dans les deux cent soixante semaines suivant une autre violation, même si l'acte délictueux sur lequel elle est fondée a été perpétré avant cette dernière.

[107] La Cour dans l'affaire *Savard* (2006 CAF 327) explique clairement que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de donner ou non un avis de violation à un prestataire. L'affaire *Inkell* (2012 CAF 290) basé sur l'affaire *Gill* (2010 CAF 182) indique que l'émission d'un tel avis n'est pas automatique..

[108] Dans la cause devant ce Tribunal, la Commission déclare que comme elle concède l'appel à la prestataire qu'elle ne proposera pas d'argumentaire sur cette question.

[109] Dans cette affaire, le Tribunal est d'avis que d'imposer un avis de violation au dossier de la prestataire serait une sanction d'une trop grande sévérité au regard des faits évoqués dans la cause en question. En effet, la nature des emplois de la prestataire dans les années dévoilées par les causes en litige, laissent à croire qu'il serait difficile pour la prestataire de se requalifier dans les prochaines années si elle se voyait émettre un avis de violation à son dossier.

[110] Le Tribunal est donc d'avis que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire quant à l'imposition d'une pénalité en vertu de la jurisprudence actuelle et de la Loi car elle n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents à l'évaluation de l'impact d'une telle décision sur la prestataire.

[111] En somme, l'appel de la prestataire sur cette question est accueilli.

*Sixième période de prestations – 2012 (GE-14-1490)*

*Décision de la CCI*

[112] Dans la cause en objet, la CCI, suite à une entente à consentement entre les parties, a décidé de rejeter l'appel et à consentir au fait que la prestataire n'occupait pas un emploi assurable conformément à l'article 5(1)a) de la Loi.

*Nombre d'heures assurables requis*

[113] Un prestataire peut déposer une demande de prestations d'assurance-emploi si, depuis qu'il a recommencé à travailler après une absence de la population active, il a accumulé assez d'heures de travail assurables pour pouvoir bénéficier desdites prestations. Il doit être déterminé si le prestataire est oui ou non DEREMPA en vertu du paragraphe 7(4) de la Loi et s'il remplit les conditions différentes à cet égard en vertu du paragraphe 7(3) de la Loi dans le cas où le prestataire est DEREMPA.

[114] Dans cette cause la CCI a décidé, après une entente à consentement entre les parties, de déterminer que la prestataire avait un lien de dépendance avec son employeur et que son emploi n'était pas assurable en vertu de l'article 5(2)i) de la Loi. Il est donc nécessaire, dans le calcul qu'oblige l'application de l'article 7 de la Loi, de retirer les heures provenant de l'emploi auprès de l'employeur avec lequel elle a un lien de dépendance.

[115] Sur ces questions, le représentant de la prestataire et la Commission sont tous deux d'avis que la prestataire n'a pas le nombre d'heures assurables nécessaires pour se recevoir des prestations de l'assurance-emploi. Le nombre d'heures assurables de la prestataire imputable à l'établissement de sa demande est donc de trois-cent-quatre-vingt (380) heures. Pour la période couverte par la demande de prestations de la prestataire dans cette cause, la prestataire était, en vertu de l'alinéa 7(4)a), DEREMPA parce qu'elle n'avait pas accumulé quatre-cent-quatre-vingt-dix (490) heures de travail assurables. Comme la prestataire ne rencontre pas entièrement les conditions contenues au paragraphe 7(3) de la Loi sur le fait qu'une personne considérée comme DEREMPA d'avoir exercé un emploi assurable pendant au moins neuf-cent-dix (910) heures pour remplir les conditions pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, elle ne peut se voir verser des prestations en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi.

[116] Dans cette cause, le Tribunal considère que la Commission a fait les représentations nécessaires suite à la décision de la CCI pour justifier sa position sur la question du nombre d'heures assurables requis pour que le Tribunal puisse en venir à une conclusion légale sur la question. En somme, le Tribunal conclut que la prestataire ne remplit pas les conditions

requis pour recevoir des prestations parce qu'elle n'a pas accumulé le nombre d'heures nécessaire pendant sa période de référence.

## **CONCLUSION**

*GE-14-1483*

[117] Sur la question du réexamen de la demande de prestations, l'appel est accueilli.

[118] Sur la question de la détermination de la période de référence, l'appel est accueilli.

[119] Sur la question du nombre d'heures assurables requis, l'appel est accueilli.

[120] Sur la question de l'imposition d'un avertissement en guise de pénalité non-monétaire, l'appel est accueilli.

*GE-14-1484*

[121] Sur la question du réexamen de la demande de prestations, l'appel est accueilli.

[122] Sur la question de la détermination de la période de référence, l'appel est accueilli.

[123] Sur la question du nombre d'heures assurables requis, l'appel est accueilli.

[124] Sur la question de l'imposition d'un avertissement en guise de pénalité non-monétaire, l'appel est accueilli.

*GE-14-1486*

[125] Sur la question du réexamen de la demande de prestations, l'appel est accueilli.

[126] Sur la question de la détermination de la période de référence, l'appel est accueilli.

[127] Sur la question du nombre d'heures assurables requis, l'appel est accueilli.

[128] Sur la question de l'imposition d'un avertissement en guise de pénalité non-monétaire, l'appel est accueilli.

*GE-14-1488*

[129] Sur la question du nombre d'heures assurables requis, l'appel est rejeté.

[130] Sur la question de l'imposition d'une pénalité, l'appel est accueilli.

[131] Sur la question de l'émission d'un avis de violation au dossier, l'appel est accueilli.

*GE-14-1489*

[132] Sur la question du nombre d'heures assurables requis, l'appel est rejeté.

[133] Sur la question de l'imposition d'une pénalité, l'appel est accueilli en partie.

[134] Sur la question de l'émission d'un avis de violation au dossier, l'appel est accueilli.

*GE-14-1490*

[135] Sur la question du nombre d'heures assurables requis, l'appel est rejeté.

Jean-Philippe Payment  
Membre, Division générale

DATE DES MOTIFS : 30 octobre 2014